



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2011363-0015 - Arrêté 2011/ DT75/788 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 de l'hôpital Pierre Rouques « Les Bluets »	1
Arrêté N °2011363-0016 - Arrêté 2011/ DT75/791 portant fixation des dotations et forfaits pour l'exercice 2011 du groupe hospitalier Diaconesses/ Croix Saint Simon	4
Arrêté N °2011363-0017 - Arrêté 2011/ DT75/793 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze- Vingts	7
Arrêté N °2011363-0018 - Arrêté portant fixation des dotations et forfaits pour l'exercice 2011 de l'Association Santé Mentale du 13è arrondissement ASM 13	10
Arrêté N °2011363-0019 - Arrêté 2011/ DT75/789 portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2011	13
Arrêté N °2011363-0020 - Arrêté 2011/ DT75/792 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 du Groupe Hospitalier Paris Saint Joseph	16
Arrêté N °2011363-0021 - Arrêté 2011/ DT75/782 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 de l'Institut Mutualiste Montsouris	19
Arrêté N °2011363-0022 - Arrêté 2011/ DT75/785 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 du Centre Pasteur Valléry Radot	22
Arrêté N °2011363-0023 - Arrêté 2011/ DT75/783 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 de l'Institut Curie section médicale	25
Arrêté N °2011363-0024 - Arrêté 2011/ DT75/784 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 de l'Institut de puériculture et de périnatalogie	28
Arrêté N °2011363-0025 - Arrêté 2011/ DT75/787 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2011 de l'hôpital Henry Dunant	31
Arrêté N °2011364-0011 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé rez- de- chaussée, 1ère porte à droite de l'immeuble sis 5 rue Charles et Robert à Paris 20ème.	34
Arrêté N °2011364-0012 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, porte face du bâtiment principal lot de copropriété n °22 de l'immeuble sis 54 rue Miromesnil à Paris 8ème.	38
Arrêté N °2011364-0013 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans la chambre située au 3ème étage porte 310 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la Résidence Catherine Booth- sis 15 rue Crespin du Gast à Paris 11ème.	42
Arrêté N °2011364-0015 - Arrêté prononçant la mainlevée, sur le lot de copropriété n ° 10, de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 17 rue Ramponeau à Paris 20ème.	46

Arrêté N °2011364-0016 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 mettant en demeure Monsieur SIESBYE Jean- Jacques de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment rue au 4ème étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 14 rue des Cendriers à Paris 20ème.	52
Arrêté N °2011364-0017 - ARRETE N ° 2011- DT75-797 MODIFIANT L'ARRETE N °2011- DT75-586 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU SESSAD SAAAS SIAM 75 - 750044042 SESSAD SAFEP SIAM 75 - 750044273	55
Arrêté N °2011364-0018 - ARRETE N ° 2011- DT75-796 MODIFIANT L'ARRETE N °2011-504 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU IME UN PAS VERS LA VIE - 750 048 258	60
Arrêté N °2011364-0019 - Arrêté n ° 2011- DT75-795 Modifiant l'arrêté n °2011-550 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de SESSAD APETREIMC - 750026809 à PARIS géré par l' ASSOCIATION APETREIMC - 750026759	65
75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris	
Arrêté N °2011364-0014 - Arrêté relatif à la composition du comité technique d'établissement central de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	69
75 - Centre Hospitalier Sainte Anne	
Avis - Avis de Concours sur Titres pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier	72
75 - Direction départementale de la cohésion sociale	
Pôle Protection des Populations et Prévention	
Arrêté N °2012009-0007 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de Paris	74
Arrêté N °2012003-0012 - Arrêté portant agrément de Monsieur Arnaud MASSONNEAU pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	79
Arrêté N °2012003-0013 - Arrêté portant agrément de Madame Sylvie WALTER pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	82
Arrêté N °2012005-0002 - Arrêté portant agrément de Madame Monique KRIHIFF pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	85
Arrêté N °2012005-0003 - Arrêté portant agrément de Madame Colette SAINTVILLE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	88
Arrêté N °2012005-0004 - Arrêté portant agrément de Madame Marie ROSSETTI pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	91
Arrêté N °2012005-0005 - Arrêté portant agrément de Monsieur Xavier ARNAULD pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	94

Arrêté N °2012005-0006 - Arrêté portant agrément de Madame Valérie LEVY- BEAUFOR pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	97
Arrêté N °2012005-0007 - Arrêté portant agrément de Monsieur Xavier DE MONTGOLFIER pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	100

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012004-0010 - Arrêté portant agrément de A L'AIDE DES PARTICULIERS	103
Arrêté N °2012006-0008 - Arrêté portant agrément de AGAMI SERVICES	107
Arrêté N °2012006-0009 - Arrêté portant agrément de ZAZZEN PARIS EST	111

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012009-0003 - arrêté 2012-00026 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens	115
Arrêté N °2012009-0004 - arrêté n °2012-00027 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens	119
Arrêté N °2012009-0010 - PRESCRIPTIONS DANS L HOTEL METROPOLE LA FAYETTE SIS 204 RUE LA FAYETTE PARIS10	122
Arrêté N °2012009-0011 - arrêté DTPP 2012-18 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement pour la sas "5 avenue kleber" sise 5 avenue kleber a paris16	127
Arrêté N °2012009-0012 - arrêté DTPP 2012-19 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement pour l'association "agri- naples" située 43-45 rue de naples à paris08	131
Arrêté N °2012009-0013 - arrêté DTPP 2012-20 portant actualisation de la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement pour "monnaie de paris" sis 11 quai de conti à paris06	135

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Cabinet

Arrêté N °2012009-0005 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - contingent départemental promotion du 1er janvier 2012	139
--	-----

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012009-0001 - Arrêté portant classement de l'hôtel NOVOTEL PARIS TOUR EIFFEL situé 61 quai de Grenelle à Paris 15ème en catégorie tourisme	142
Arrêté N °2012009-0002 - Arrêté portant classement de l'HOTEL DE LA PORTE DOREE situé 273 avenue Daumesnil à Paris 12ème en catégorie tourisme	145



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2011363-0015

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social
le 29 Décembre 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2011/ DT75/788 portant fixation des
dotations pour l'exercice 2011 de l'hôpital
Pierre Rouques « Les Bluets »

Arrêté 2011/DT75/788

portant fixation des dotations pour l'exercice 2011

de l'hôpital Pierre Rouques « Les Bluets »

EJ FINESS : 750811887

EG FINESS : 750150013

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1- du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 2011/DT75/647 du 15 décembre 2011 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 de l'hôpital Pierre Rouques – les Bluets ;
- Vu L'arrêté du 4 octobre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de Paris par intérim et à divers de ses collaborateurs ;

Arrête :

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'hôpital Pierre Rouques – les Bluets pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à 3 262 763 € est porté à **3 505 304 €**.
- ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6-8 rue Eugène Oudiné 75 013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Déléguée Territoriale de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 décembre 2011

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé d'Ile-de-France,
Pour la déléguée territoriale de Paris par intérim

La responsable du pôle offre de soins et médico-
sociale



Aude Boucomont



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2011363-0016

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social
le 29 Décembre 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2011/ DT75/791 portant fixation des dotations et forfaits pour l'exercice 2011 du groupe hospitalier Diaconesses/ Croix Saint Simon

Arrêté 2011/DT75/791

portant fixation des dotations et forfaits pour l'exercice 2011

du groupe hospitalier Diaconesses/Croix Saint Simon

EJ FINESS : 750006728

EG FINESS : 750150260

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1- du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 2011/DT75/649 du 15 décembre 2011 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 du Groupe hospitalier Diaconesses / Croix Saint-Simon ;
- Vu L'arrêté du 4 octobre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de Paris par intérim et à divers de ses collaborateurs ;

Arrête :

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Groupe hospitalier Diaconesses / Croix Saint-Simon pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à 9 789 311 € est porté à **10 594 339 €**
- ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale reste fixé à **1 208 380 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6-8 rue Eugène Oudiné 75 013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Déléguée Territoriale de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 décembre 2011

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé d'Ile-de-France,
Pour la déléguée territoriale de Paris par intérim

La responsable du pôle offre de soins et médico-
sociale



Aude Boucomont

ARS IDF – Délégation territoriale de Paris – Millénaire 1 - 35 rue de la Gare – 75935 Paris cedex 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2011363-0017

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social
le 29 Décembre 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2011/ DT75/793 portant fixation des
dotations et forfaits annuels pour l'exercice
2011 du centre hospitalier national
d'ophtalmologie des Quinze- Vingts

Arrêté 2011/DT75/793
portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011
du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts

EJ FINESS : 750110025
EG FINESS : 750000481

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- L'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté 2011/DT75/648 du 15 décembre 2011 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts ;
- Vu L'arrêté du 4 octobre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de Paris par intérim et à divers de ses collaborateurs ;

Arrête :

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à 7 040 854 €. est porté à **7 048 854 €**
- ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale reste fixé à **2 484 847 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6-8 rue Eugène Oudiné 75 013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 :Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Déléguée Territoriale de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 décembre 2011

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Île-de-France,
Pour la déléguée territoriale de Paris par intérim

La responsable du pôle offre de soins et
médico-sociale



Aude Boucomont



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2011363-0018

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social
le 29 Décembre 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits
pour l'exercice 2011 de l'Association Santé
Mentale du 13^e arrondissement ASM 13

Arrêté 2011/DT75/790

portant fixation des dotations et forfaits pour l'exercice 2011

de l'Association de Santé Mentale du 13^{ème} arrondissement – ASM 13

EJ FINESS : 750720914

EG FINESS : 910140037

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1- du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 2011/DT75/654 du 15 décembre 2011 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 de l'Association de Santé Mentale du 13^{ème} arrondissement – ASM 13 ;
- Vu L'arrêté du 4 octobre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de Paris par intérim et à divers de ses collaborateurs ;

Arrête :

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'Association de Santé Mentale du 13^{ème} arrondissement – ASM 13, 11 rue Albert Bayet 75013 Paris pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174.-1 du code de la sécurité sociale fixé à 35 764 049 € est porté à **35 864 049 €**.
- ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6-8 rue Eugène Oudiné 75 013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 décembre 2011

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé d'Ile-de-France,
Pour la déléguée territoriale de Paris par intérim

La responsable du pôle offre de soins et médico-
sociale



Aude Boucomont



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2011363-0019

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social
le 29 Décembre 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2011/ DT75/789 portant fixation de la
dotation et du forfait annuel de soins de l'unité
de soins de longue durée pour l'exercice 2011

Arrêté 2011/DT75/789

**portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue
durée pour l'exercice 2011**

de l'établissement public de santé Maison Blanche

EJ FINESS : 750034308

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

-
-
-
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1- du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 2011/DT75/651 du 15 décembre 2011 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 de l'établissement public de santé Maison Blanche ;
- Vu L'arrêté du 4 octobre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de Paris par intérim et à divers de ses collaborateurs ;

Arrête :

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement public de santé Maison Blanche pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale fixé à 106 202 808 € est porté à **106 477 808 €**.
- ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) fixé à 3 456 468 € est porté à **3 878 134 €**.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6-8 rue Eugène Oudiné 75 013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Déléguée Territoriale de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 décembre 2011

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé d'Ile-de-France,
Pour la déléguée territoriale de Paris par intérim

La responsable du pôle offre de soins et médico-
sociale



Aude Boucomont



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2011363-0020

**signé par Déléguée territoriale de Paris par intérim
le 29 Décembre 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2011/ DT75/792 portant fixation des
dotations et forfaits annuels pour l'exercice
2011 du Groupe Hospitalier Paris Saint Joseph

Arrêté 2011/DT75/ 792

portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011

du GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH

EJ FINESS : 750150120

EG FINESS : 750000523

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 4 octobre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris.
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Ile de France n° 2011/DT75/689 du 15 décembre 2011 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 du groupe Hospitalier Saint-Joseph.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Groupe Hospitalier Paris Saint Joseph pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté de 29 456 104 € à **33 652 747 €**.
- ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale reste fixé à **2 118 098 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France au 6-8 rue Oudiné 75013 Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 décembre 2011

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
Pour la déléguée territoriale de Paris par intérim

La responsable du pôle offre de soins
et médico sociale



Aude Boucomont



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2011363-0021

**signé par Déléguée territoriale de Paris par intérim
le 29 Décembre 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2011/ DT75/782 portant fixation des
dotations pour l'exercice 2011 de l'Institut
Mutualiste Montsouris

Arrêté 2011/DT75/782

portant fixation des dotations pour l'exercice 2011

de l'Institut mutualiste Montsouris

EJ FINESS : 750720476

EG FINESS : 750150104

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
- Vu L'arrêté n° 2011/DT75/693 du 15 décembre 2011 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 de l'Institut mutualiste Montsouris ;
- Vu L'arrêté du 4 octobre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à certains agents de la Délégation Territoriale de Paris ;

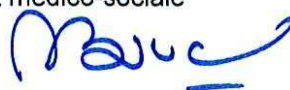
Arrête :

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de l'Institut mutualiste Montsouris pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste fixée à **9 734 816 €**.
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté de 13 171 029 € à **13 487 606 €**.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France au 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Déléguée Territoriale de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 décembre 2011

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
Pour la déléguée territoriale de Paris par intérim

La responsable du pôle offre de soins
et médico-sociale



Aude Boucomont



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2011363-0022

**signé par Déléguée territoriale de Paris par intérim
le 29 Décembre 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2011/ DT75/785 portant fixation des
dotations et forfaits annuels pour l'exercice
2011 du Centre Pasteur Valléry Radot

Arrêté 2011/DT75/785

portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011

du centre CENTRE PASTEUR VALLERY RADOT

EJ FINESS : 750806853

EG FINESS : 750150310

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 2011/DT75/696 du 15 décembre 2011 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 du Centre Pasteur Vallery Radot ;
- Vu L'arrêté du 4 octobre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Pasteur Vallery Radot, 26 rue des Peupliers 75013 Paris, pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale reste fixé à **995 695 €**

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté de 183 249 € à **199 595 €**

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France au 6-8 rue Oudiné 75013 Paris - dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, la déléguée territoriale de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 décembre 2011

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
Pour la déléguée territoriale de Paris par intérim

La responsable du pôle offre de soins et médico-
sociale


Aude Boucomont



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2011363-0023

**signé par Déléguée territoriale de Paris par intérim
le 29 Décembre 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2011/ DT75/783 portant fixation des
dotations pour l'exercice 2011 de l'Institut
Curie section médicale

Arrêté 2011/DT75/783

**portant fixation des dotations pour l'exercice 2011
de l'institut Curie section médicale
EJ FINESS : 750813321
EG FINESS : 750160012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 04 octobre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris.
- Vu L'arrêté n° 2011/DT75/690 du 15 décembre 2011 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 de l'institut Curie – section médicale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles de l'Institut Curie section médicale sis 26 rue d'Ulm 75248 Paris, pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté de 45 874 151 € à **49 715 385 €**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France au 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 décembre 2011

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
Pour la déléguée territoriale de Paris par intérim

La responsable du pôle offre de soins
et médico-sociale



Aude Boucomont



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2011363-0024

**signé par Déléguée territoriale de Paris par intérim
le 29 Décembre 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2011/ DT75/784 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 de l'Institut de puériculture et de périnatalogie

Arrêté 2011/DT75/784
portant fixation des dotations pour l'exercice 2011
de l'Institut de puériculture et de périnatalogie

EJ FINESS : 750011348
EG FINESS : 750150096

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 2011/DT75/692 du 15 décembre 2011 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 de l'Institut de puériculture et de périnatalogie ;
- Vu L'arrêté du 4 octobre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à certains agents de la Délégation Territoriale de Paris ;

Arrête :

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de l'Institut de puériculture et de périnatalogie pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté de 2 369 897 à **2 373 897 €**.
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est portée de 3 050 732 € à **3 086 717€**.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France au 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Déléguée Territoriale de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 décembre 2011

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,
Pour la déléguée territoriale de Paris par intérim

La responsable du pôle offre de soins
et médico-sociale



Aude Boucomont



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2011363-0025

**signé par Déléguée territoriale de Paris par intérim
le 29 Décembre 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2011/ DT75/787 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2011 de l'hôpital Henry Dunant

Arrêté 2011/DT75/787
portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget
de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2011

de l'hôpital Henry Dunant

EJ FINESS : 750042822
EG FINESS : 750150377

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

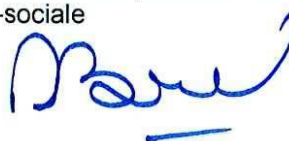
-
-
-
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 2011/DT75/697 du 15 décembre 2011 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 de l'hôpital Henry Dunant ;
- Vu L'arrêté du 4 octobre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris.

Arrête :

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'hôpital Henry Dunant sis 95 rue Michel Ange 75016 Paris, pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est porté de 3 837 511€ à **3 931 511 €**
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté de 973 872 € à **1 020 793 €**.
- ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est porté de 1 950 457 € à **1 973 469 €**
- ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France au 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Déléguée Territoriale de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 décembre 2011

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Ile-de-France
Pour la déléguée territoriale de Paris par
intérim
La responsable du pôle offre de soins et
médico-sociale



Aude Boucomont



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2011364-0011

**signé par Déléguée territoriale de Paris par intérim
le 30 Décembre 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé rez- de-chaussée, 1ère porte à droite de l'immeuble sis 5 rue Charles et Robert à Paris 20ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
2012\L1311 4\5 rue charles et robert 20\AP\AP PU mis à
jour le 21 10-2011.doc

dossier n° : H11120067

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé rez-de-chaussée, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 5 rue Charles et Robert à Paris 20^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011286-0004 du 13 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Madame le Docteur Catherine BERNARD, déléguée territoriale de Paris par intérim, et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 29 décembre 2011, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement occupé par Madame Marie Thérèse COUTET et son fils, propriété de PARIS HABITAT – Direction Territoriale Est, domicilié 74 rue Stendhal à Paris 20^{ème}, RCS n° Paris B 344 810 825 et situé rez-de-chaussée, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis **5 rue Charles et Robert à Paris 20^{ème}** ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 décembre 2011, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de Paris par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Marie Thérèse COUTET occupante et à son fils de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé rez-de-chaussée, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis **5 rue Charles et Robert à Paris 20^{ème}**.

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée territoriale de Paris par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie Thérèse COUTET et à son fils, en qualité de locataires.

Fait à Paris, le 30 DEC. 2011

Pour le préfet,
de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2011364-0012

**signé par Déléguée territoriale de Paris par intérim
le 30 Décembre 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, porte face du bâtiment principal lot de copropriété n °22 de l'immeuble sis 54 rue Miromesnil à Paris 8ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUXINSALUBRITE\procédures CSP
2012\AL1311 4\54 rue de miromesnil\AP\AP PU mis à jour
le 21 10-2011.doc

dossier n° :H11110345

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6^{ème} étage, porte face du bâtiment principal lot de copropriété n°22 de l'immeuble sis 54 rue Miromesnil à Paris 8^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011286-0004 du 13 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Madame le Docteur Catherine BERNARD, déléguée territoriale de Paris par intérim, et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 29 décembre 2011, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 6^{ème} étage, porte face du bâtiment principal lot de copropriété n°22 de l'immeuble sis 54 rue Miromesnil à Paris 8^{ème}. Ce logement est occupé par Madame Maria PEREZ HERRADOR propriétaire, ayant pour tutrice Madame MONAND de l'Association Nationale Tutélaire Saint Jean de Malte (ANAT), domiciliée 16 rue de l'Évangile à Paris 18^{ème} ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 décembre 2011, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de Paris par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Maria PEREZ HERRADOR, propriétaire occupante représenté par sa tutrice Madame MONAND, de l'Association Nationale Tutélaire Saint Jean de Malte (ANAT), domiciliée 16 rue de l'Evangile à Paris 18^{ème}, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 6^{ème} étage, porte face du bâtiment principal lot de copropriété n°22 de l'immeuble sis 54 rue Miromesnil à Paris 8^{ème}.

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

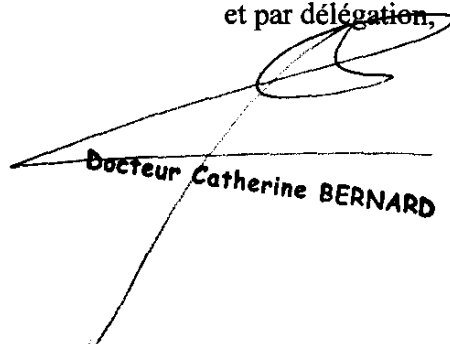
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée territoriale de Paris par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Maria PEREZ HERRADOR, en qualité de propriétaire et à Madame MONAND, en qualité de tutrice de Madame Maria PEREZ HERRADOR.

Fait à Paris, le 30 DEC. 2011

Pour le préfet,
de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,



Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2011364-0013

**signé par Déléguée territoriale de Paris par intérim
le 30 Décembre 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans la chambre située au 3ème étage porte 310 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la Résidence Catherine Booth- sis 15 rue Crespin du Gast à Paris 11ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
2012L1311 4\15 rue crespin du gast 11éAP\AP PU mis à
jour le 21 10-2011.doc

dossier n° : H11120396

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans la chambre située au 3^{ème} étage porte 310 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la Résidence Catherine Booth- sis 15 rue Crespin du Gast à Paris 11^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011286-0004 du 13 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Madame le Docteur Catherine BERNARD, déléguée territoriale de Paris par intérim, et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 29 décembre 2011, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans la chambre située au 3^{ème} étage porte 310 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la Résidence Catherine Booth- sis 15 rue Crespin du Gast à Paris 11^{ème}, occupée par Monsieur Michel GIVAUDAN, propriété de LA FONDATION ARMEE DU SALUT, domiciliée 15 rue Crespin du Gast à Paris 11^{ème} ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 décembre 2011, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de Paris par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Michel GIVAUDAN occupant de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans la chambre située au 3^{ème} étage porte 310 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la Résidence Catherine Booth- sis 15 rue Crespin du Gast à Paris 11^{ème}.

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter le logement situé au 3^{ème} étage, porte 310 afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du logement,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

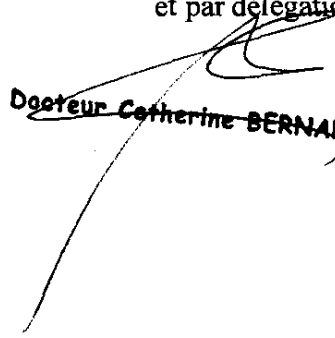
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée territoriale de Paris par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel GIVAUDAN, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 30 DEC. 2011

Pour le préfet,
de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


~~Docteur Catherine~~ BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2011364-0015

**signé par Déléguée territoriale de Paris par intérim
le 30 Décembre 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté prononçant la mainlevée, sur le lot de copropriété n ° 10, de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis 17 rue Ramponeau à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP 2011\ML_remediable\DOSSIERE
LOGEMENTS ML_REMEDIABLE 2011\17 rue Ramponeau 20ème LOT 10/AP ML
no_remediable IMM.doc

Dossier n° : 99100048

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée, sur le lot de copropriété n° 10, de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **17 rue Ramponeau à Paris 20^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2001, déclarant l'ensemble immobilier sis **17 rue Ramponeau à Paris 20^{ème}** (références cadastrales 20 AA 24), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 3 juin 2010 et du 20 août 2010, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-286-0004 du 13 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Madame le Docteur Catherine BERNARD, déléguée territoriale de Paris par intérim, et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 mai 2011, constatant dans le lot de copropriété n° 10, situé au 2^{ème} étage, 2^{ème} porte droite, de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 ;

Considérant que les travaux réalisés dans le logement précité ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 et que ce logement ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 17 mai 2001, déclarant insalubre à titre rémissible l'ensemble immobilier sis 17 rue Ramponeau à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé sur le lot de copropriété n° 10 situé au 2^{ème} étage, 2^{ème} porte droite de cet ensemble immobilier.

Article 2. – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 restent applicables en ce qui concerne les lots n° 5, 28, 29 et 30.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du lot n° 10, Monsieur ABOU AMRA Jamil, sous couvert du gérant du bien, Monsieur le Directeur de l'Agence ABS IMMOBILIER, dont le siège social est situé 21 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après en annexe de l'arrêté, sont applicables.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1,35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2011.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La déléguée territoriale de Paris, par intérim


Docteur Catherine BERNARD

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code ».



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2011364-0016

**signé par Déléguée territoriale de Paris par intérim
le 30 Décembre 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 mettant en demeure Monsieur SIESBYE Jean- Jacques de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment rue au 4ème étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 14 rue des Cendriers à Paris 20ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2011\ARRETES MODIFICATIFS\14 rue des Cendriers
20ème lot 13\ARRETE ANNULATION.doc

dossier n° : 06100418

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 mettant en demeure Monsieur SIESBYE Jean-Jacques de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment rue au 4^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 14 rue des Cendriers à Paris 20^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 mettant en demeure Monsieur SIESBYE Jean-Jacques de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment rue au 4^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 14 rue des Cendriers à Paris 20^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011286-0004 du 13 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Madame le Docteur Catherine BERNARD, déléguée territoriale de Paris par intérim, et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le courrier, en date du 9 novembre 2011, de Maître Didier MARCHAND, notaire, signalant que le numéro du lot faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 susvisé, est erroné ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 décembre 2011, confirmant qu'il y a eu une erreur sur le numéro du lot de copropriété visé dans le rapport du 5 décembre 2008 et l'arrêté du 16 janvier 2009, que le lot n° 13 n'est pas concerné par cette mise en demeure, mais qu'il s'agit du lot n° 12 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 est entaché d'une erreur portant sur le numéro du lot ;

Considérant que cette erreur n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des parties ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Dans les visas et à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 mettant en demeure Monsieur SIESBYE Jean-Jacques de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment rue au 4^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 14 rue des Cendriers à Paris 20^{ème}, lire : « lot de copropriété n° 12 » à la place de « lot de copropriété n° 13 ».

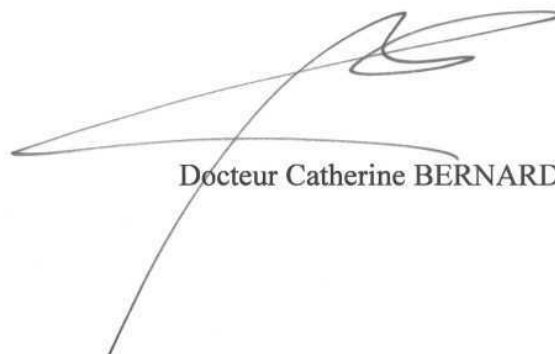
Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Jean-Jacques SIESBYE, domicilié à LA BONNETTE, 37120 FAYE LA VINEUSE, et à Maitre Didier MARCHAND, notaire, domicilié 19 rue Marcel Aymard, B.P.31, 86202 LOUDUN CEDEX.

Article 3. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 4. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2011.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La déléguée territoriale de Paris, par intérim



Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2011364-0017

**signé par Déléguée territoriale de Paris par intérim
le 30 Décembre 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2011- DT75-797 MODIFIANT
L'ARRETE N ° 2011- DT75-586 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU SESSAD SAAAS SIAM 75 - 750044042
SESSAD SAFEP SIAM 75 - 750044273

ARRETE N° 2011-DT75-797
MODIFIANT L'ARRETE N°2011-DT75-586
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2011 DU
SESSAD SAAIS SIAM 75 - 750044042
SESSAD SAFEP SIAM 75 - 750044273

A PARIS

GERE PAR

SOEURS AVEUGLES DE SAINT PAUL – 750804833

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des

dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n°DS2011-201 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France à Mme Catherine BERNARD, déléguée territoriale de Paris par intérim ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « 28 octobre 2010 » par la personne ayant qualité pour représenter LE SESSAD SIAM 75 pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « 25 août 2011 », par la **délégation territoriale de PARIS** ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du « 9 septembre 2011 » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport de la déléguée territoriale de Paris par intérim

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice 2011, la dotation globale de financement du SESSAD SIAM 75 est fixée comme suit :

- SAAAI N°Finess 750 044 042: **774 695€**

- SAFEP N°Finess 750 044 273: **70 395€**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD SIAM 75 sont autorisées comme suit :

Dépenses			Recettes		
		Montants (€)			Montants (€)
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconductible	25 049	Groupe I (A) Produits de la tarification	reconductibles	835 090
	CNR	0		CNR	10 000
	Total groupe I	25 049		total	845 090
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	Reconductible	829 588	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	CNR	0			
	Total groupe II	829 588			
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	Reconductible	28 229	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0
	CNR	10 000			
	Total groupe III	38 229			
Total reconductible (gr. I + II + III) hors extensions		882 867			
Mesures Nouvelles: extensions					
Total CNR (gr. I+II+III) (B)		10 000	Total des recettes (Gr. I + II + III)		845 090
Total des dépenses (Gr. I + II + III)		892 867			
Reprise du résultat N-2	Déficit (C)		Reprise du résultat N-2	Excédent (D)	47 777
TOTAL			892 867		
Montant des produits de tarification					845 090

L a base pérenne reconductible 2011 est fixée à :

- SAA AIS N°Finess 750 044 042: **809 325€**
- SAFEP N°Finess 750 044 273: **73 542€**

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- SAA AIS N°Finess 750 044 042: **64 558€**
- SAFEP N°Finess 750 044 273: **5 866€**

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle

sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SESSAD SIAM 75.

Fait à Paris, le 30 DEC. 2011

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

✓ Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de Paris par intérim

L'Inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2011364-0018

**signé par Déléguée territoriale de Paris par intérim
le 30 Décembre 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2011- DT75-796 MODIFIANT
L'ARRETE N ° 2011-504 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU IME UN PAS VERS LA VIE - 750 048
258

**ARRETE N° 2011- DT75-796
MODIFIANT L'ARRETE N°2011-504
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2011 DU
IME UN PAS VERS LA VIE - 750 048 258**

A PARIS

GERE PAR

**Association Française de Gestion de services et établissements pour
personnes autistes
– 750 022 238**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action

sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n°DS2011-201 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France à Mme Catherine BERNARD, déléguée territoriale de Paris par intérim,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03 novembre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter IME UN PAS VERS LA VIE – 750048258 pour l'exercice ANNEE 2011;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 octobre 2011 par la délégation territoriale de Paris;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 octobre 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

SUR RAPPORT DE LA DELEGUEE TERRITORIALE DE PARIS PAR INTERIM ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à **364 960€** pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME UN PAS VERS LA VIE – 750048258 sont autorisées comme suit :

Dépenses			Recettes		
		Montants (€)			Montants (€)
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconductible	27 819	Groupe I (A)	Produits de la tarification	364 960
	CNR	0			
	Total groupe I	27 819			
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	Reconductible	270 358	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	CNR	10 000			
	Total groupe II	280 358			
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	Reconductible	56 783	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0
	CNR	0			
	Total groupe III	56 783			
Total reconductible (gr. I + II + III) hors extensions		354 960			
Mesures Nouvelles: extensions					
Total CNR (gr. I+II+III) (B)		10 000			
Total des dépenses (Gr. I + II + III)		364 960	Total des recettes (Gr. I + II + III)		364 960
Reprise du résultat N-2	Déficit (C)		Reprise du résultat N-2	Excédent (D)	
TOTAL		364 960	TOTAL		364 960
Montant des produits de tarification					364 960

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à 354 960€ (= A – C + D – B).

La fraction forfaitaire est égale au douzième du forfait global annuel, soit 30 413.33€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **30 413.33 €**.

Soit un tarif journalier soins moyen de : **320.14€**

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de

la Préfecture de Paris;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement IME UN PAS VERS LA VIE – 750048258.

Fait à Paris, le 30 Dec 2011

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de Paris par intérim

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2011364-0019

**signé par Déléguée territoriale de Paris par intérim
le 30 Décembre 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2011- DT75-795 Modifiant l'arrêté
n ° 2011-550 Portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2011 de
SESSAD APETREIMC - 750026809 à PARIS
géré par l' ASSOCIATION APETREIMC -
750026759

**Arrêté n° 2011-DT75-795
Modifiant l'arrêté n°2011-550
Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2011 de
SESSAD APETREIMC - 750026809
à PARIS
géré par l' ASSOCIATION APETREIMC – 750026759**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté n°DS2011-201 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence

régionale de santé d'Ile de France à Mme Catherine BERNARD, déléguée territoriale de Paris par interim ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD APETREIMC – 750026809 pour l'exercice année 2011;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 août 2011 par la délégation territoriale de Paris

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 7 septembre 2011 adressée par Madame La Directrice ayant qualité pour représenter l'association

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à **659 055€** pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011. Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD APETREIMC – 750026809 sont autorisées comme suit :

Dépenses			Recettes		
		Montants (€)			Montants (€)
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconductible	29 151	Groupe I (A) recettes de tarification	Reconductible	643 055
	CNR	0		CNR	16 000
	Total groupe I	29 151		Total	659 055
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	Reconductible	471 082	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	CNR	4 000			
	Total groupe II	471 082			
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	Reconductible	142 822	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	
	CNR	12 000			
	Total groupe III	154 822			
Total reconductible (gr. I + II + III) hors extensions		643 055			
Mesures Nouvelles: extensions					
Total CNR (gr. I+II+III) (B)		16 000			
Total des dépenses (Gr. I + II + III)		659 055	Total des recettes (Gr. I + II + III)		659 055
Reprise du résultat N-2	Déficit (C)	0	Reprise du résultat N-2	Excédent (D)	
TOTAL			659 055		TOTAL
Montant des produits de tarification					659 055

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à 643 055€

- Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **54 921,25€**.
- Soit un tarif journalier soins moyen de : **216.65€**
- Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :
- DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS
- Article 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;
- Article 5 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SESSAD APETREIMC – 750026809.

Fait à Paris, le 13 0 DEC. 2011

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
v/ La Déléguée Territoriale de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2011364-0014

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 30 Décembre 2011**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté relatif à la composition du comité
technique d'établissement central de
l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

ARRÊTÉ

**relatif à la composition du comité technique d'établissement central
de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE
PARIS

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles issus du décret n° 2011-584 du 26 mai 2011 relatif au comité technique d'établissement des établissements publics de santé ;
- VU les listes présentées par les organisations syndicales pour le renouvellement des représentants du personnel au comité technique d'établissement central à l'occasion des élections professionnelles de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris du 20 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2011329-0008 relatif à la répartition des sièges au sein du comité technique d'établissement central ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Ont été élus comme représentants titulaires et suppléants du personnel au Comité Technique d'Etablissement Central :

COLLEGE A

Représentants titulaires CGT :

- M. Olivier MARTINEZ
- M. Bruno FRANCESCHI

Représentants suppléants CGT:

- Mme Marianne JOURNIAC
- M. Stéphane DUPUIS

Représentant titulaire SUD Santé :

- M. Olivier YOUINOU

Représentant suppléant SUD Santé:

- Mme Nathalie VANDEVELDE

Représentant titulaire CFDT :

- M. Didier CHOPLET

Représentant suppléant CFDT :

- Mme Carole CASES

COLLEGE B

Représentants titulaires CGT :

- Mme Rose-May ROUSSEAU
- M. Thierry GUIGUI

Représentants suppléants CGT :

- Mme Nathalie MARCHAND
- Mme Stéphanie ROUSSEL

Représentants titulaires SUD Santé :

- Mme Carole SOULAY
- M. Apollinaire BONNEREAU

Représentants suppléants SUD Santé :

- Mme Isabelle DEMANDRILLE
- Mme Patricia MILLOT

Représentant titulaire CFDT :

- Mme Annick PRADERES

Représentant suppléant CFDT :

- Mme Annie PIVIN

COLLEGE C

Représentants titulaires CGT :

- Mme Elisabeth GRENIER
- M. Patrick NEE
- M. Olivier CAMMAS
- M. Asdine AISSIOU
- M. Victor PECOME

Représentants suppléants CGT :

- M. Marc ISRAEL
- M. Jean-Marc ALLOUCHE
- Mme Maryse DANTIN
- Mme Eléonore DERRIDJ
- M. Yann GUITTIER

Représentants titulaires SUD Santé :

- Mme Sophie GARNER
- M. Frédéric LOPEZ

Représentants suppléants SUD Santé :

- M. Jean Marc DEVAUCHELLE
- M. Eric EDON

Représentant titulaire CFDT :

- M. Abdel ABDOUN

Représentant suppléant CFDT :

- Mme Marie-Christine MARIE-JEANNE

Représentant titulaire FO :

- M. Gilles DAMEZ

Représentant suppléant FO :

- M. Jean CABO

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3^e DEC. 2011

La Directrice Générale



Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Avis

**signé par Directeur des Ressources Humaines
le 10 Janvier 2012**

75 - Centre Hospitalier Sainte Anne

Avis de Concours sur Titres pour l'accès au
grade de Technicien Supérieur Hospitalier



CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE
AVIS DE PUBLICATION D'UN CONCOURS SUR TITRES
Pour l'accès au grade
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Sainte-Anne, dans les conditions fixées par le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers en vue de pourvoir :

- **1 poste de technicien supérieur hospitalier : spécialité du domaine « techniques biomédicales »**
 - Techniques biomédicales
- **1 poste de technicien supérieur hospitalier : spécialité du domaine « télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale »**
 - Informatique
- **1 poste de technicien supérieur hospitalier : spécialité du domaine « télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale »**
 - Techniques de l'information et de la documentation

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 3.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, deux mois au plus tard, après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne
1 rue Cabanis
75674 PARIS CEDEX 74

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Photocopie de la carte nationale d'identité recto verso et, le cas échéant, un certificat de nationalité,
2. Une copie des diplômes, certificats dont ils sont titulaires,
3. Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations d'employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
4. Un courrier de candidature précisant les motivations.
5. Un projet professionnel

Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le directeur de l'établissement où les postes sont à pourvoir.

Le jury établit, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste de classement des candidats admis.

Paris, le 10 janvier 2012

Marie-Cécile MOCELLIN
Directrice des Ressources Humaines



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012009-0007

**signé par Directrice départementale de la cohésion sociale
le 09 Janvier 2012**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission prévention**

Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant
composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers de Paris



**Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012
portant composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers de Paris**

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 330-1 à L 331-11 et R 331-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Sur proposition de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le président du conseil général de Paris ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Sur proposition de Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Il est mis fin, en application de l'article R 331-4 du code de la consommation, aux fonctions de Monsieur Pascal BELZANNE comme membre titulaire de la commission départementale de surendettement des particuliers de Paris, au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI).

Article 2 :

Il est mis fin, suite à sa démission en date du 5 octobre 2011, aux fonctions de Madame Alice MOREAU comme membre titulaire de la commission départementale de surendettement des particuliers de Paris, en tant que personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale.

Article 3 :

Il est mis fin, suite à sa démission en date du 8 septembre 2011, aux fonctions de Madame Sylviane BEAUPREAU-PAULI comme membre suppléant de la commission départementale de surendettement des particuliers de Paris, en tant que personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale.

Article 4 :

La commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers du département de Paris est composée comme suit :

I. Membres de droit :

- le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ile de France, préfecture de Paris, président ou son délégué : Madame Carole CRETIN, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris,
- le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, M. Jean-Pierre PERY, trésorier-payeur général de Paris, vice-président ou son délégué : M. Christophe BERTHELIN, directeur départemental du trésor, adjoint au chef du pôle gestion publique,
- le représentant local de la Banque de France : Madame Odile FRANSES, directeur délégué de l'antenne économique Paris-Bastille de la Banque de France ou son suppléant, M. Raymond HUMBERT, directeur adjoint de l'antenne économique Paris-Bastille de la Banque de France.

II. Personnalités désignées par le Préfet, pour une durée de deux ans renouvelable :

- au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

titulaire : Monsieur Gilles COLLOT, manager - BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
suppléant : Monsieur Claude GINIER, directeur du recouvrement amiable et judiciaire - BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

- au titre des associations familiales ou de consommateurs agréées conformément à l'article L. 411-1 du code de la consommation :

titulaire : Madame Micheline BERNARD-HARLAUT, Conseil départemental des associations familiales laïques de Paris
suppléant : Monsieur Dominique BARONNET, Association des familles de France du 15e Nord

- sur proposition de Monsieur le président du conseil général de Paris, une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

titulaire : Monsieur DIDIER BINZENBACH, assistant social (direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé – département de Paris)

suppléant : Madame Gaëlle CHADAILLAC, conseillère en économie sociale et familiale (centre d'action sociale de de la ville de Paris)

- sur proposition du premier président de la cour d'appel de Paris, une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

titulaire : Monsieur Michel KRASSILCHIK, conciliateur de justice près le tribunal d'instance de Paris XV

suppléant : Madame Nadia BOURGE, conciliatrice de justice dans le canton du 18^{ème} arrondissement de Paris

Article 5 :

En l'absence du préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ile de France, préfecture de Paris, président, et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, M. Jean-Pierre PERY, trésorier-payeur général de Paris, vice-président, la présidence de la commission est assurée par :

- Madame Carole CRETIN, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris,

ou en l'absence de Madame Carole CRETIN par :

- Monsieur Christophe BERTHELIN, directeur départemental du trésor, adjoint au chef du pôle gestion publique.

Article 6 :

Le siège de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Paris est situé 3 bis, place de la Bastille à Paris 4e.

Le secrétariat de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers est assuré par le représentant local de la Banque de France : Madame Odile FRANCES, directeur délégué Paris-Bastille, ou par son représentant : Monsieur Raymond HUMBERT, adjoint au directeur délégué Paris-Bastille.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°2011-102-5 du 12 avril 2011 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers est abrogé.

Article 8:

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Tout recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Paris - 7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ile de France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 09 JAN. 2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale



Carole CRETIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012003-0012

**signé par Autres signataires
le 03 Janvier 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant agrément de Monsieur Arnaud MASSONNEAU pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le **03 JAN. 2012**

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Annie Fraioli
Chantal Leny

ARRÊTÉ n° DEP-2012-

portant agrément de Monsieur Arnaud MASSONNEAU pour exercer à titre individuel
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
officier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Monsieur Arnaud MASSONNEAU, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, située 11, rue Paul Chatrousse – 92 200 NEUILLY SUR SEINE, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'inscription en date du 16 mars 2011 sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 07 décembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Monsieur Arnaud MASSONNEAU satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Aranud MASSONNEAU justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Arnaud MASSONNEAU - 11, rue Paul Chatrousse – 92 200 NEUILLY SUR SEINE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

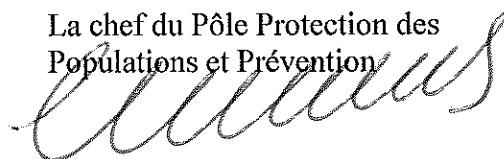
Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale de Paris,

La chef du Pôle Protection des
Populations et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012003-0013

**signé par Autres signataires
le 03 Janvier 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant agrément de Madame Sylvie WALTER pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le **03 JAN. 2012**

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Annie Fraioli
Chantal Leny

ARRÊTÉ n° DEP-2012-

portant agrément de Madame Sylvie WALTER pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
officier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Sylvie WALTER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, située 8, avenue des Roissys Hauts – 91 540 ORMOY, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'inscription en date du 16 mars 2011 sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 07 septembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Madame Sylvie WALTER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Sylvie WALTER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sylvie WALTER– 8, avenue des Roissys Hauts 91 540 ORMOY, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

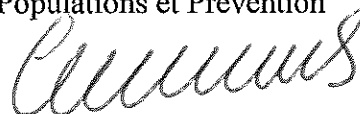
Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale de Paris,

La chef du Pôle Protection des
Populations et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012005-0002

**signé par Autres signataires
le 05 Janvier 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant agrément de Madame Monique KRIHIFF pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le **05 JAN. 2012**

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Annie Fraioli
Chantal Leny

ARRÊTÉ n° DEP-2012-

portant agrément de Madame Monique KRIHIF pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
officier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Monique KRIHIF, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, située 22, rue de l'Ingénieur Robert Keller- 75015 PARIS, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'inscription en date du 16 mars 2011 sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 20 décembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Madame Monique KRIHIFF satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Monique KRIHIFF justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Monique KRIHIFF – 22, rue de l'Ingénieur Robert Keller – 75015 PARIS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

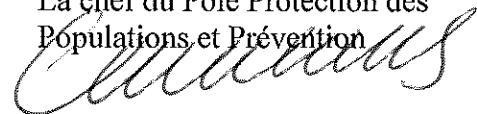
Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale de Paris,

La chef du Pôle Protection des
Populations et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012005-0003

**signé par Autres signataires
le 05 Janvier 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant agrément de Madame Colette SAINTVILLE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le **05 JAN. 2012**

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Annie Fraioli
Chantal Leny

ARRÊTÉ n° DEP-2012-

portant agrément de Madame Colette SAINTVILLE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
officier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Colette SAINTVILLE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, située 36, avenue d'Italie- 75013 PARIS, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'inscription en date du 16 mars 2011 sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 20 décembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Madame Colette SAINTVILLE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Colette SAINTVILLE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Colette SAINTVILLE – 36, avenue d'Italie – 75013 PARIS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

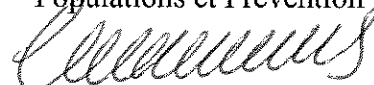
Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale de Paris,

La chef du Pôle Protection des
Populations et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012005-0004

**signé par Autres signataires
le 05 Janvier 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant agrément de Madame Marie ROSSETTI pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le **05 JAN. 2012**

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Annie Fraioli
Chantal Leny

ARRÊTÉ n° DEP-2012-

portant agrément de Madame Marie ROSSETTI pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
officier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Marie ROSSETTI, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, située 35, rue de l'Espérance- 75013 PARIS, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'inscription en date du 16 mars 2011 sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 20 décembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Madame Marie ROSSETTI satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Marie ROSSETTI justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Marie ROSSETTI – 35, rue de l'Espérance – 75013 PARIS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

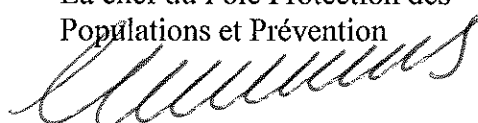
Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale de Paris,

La chef du Pôle Protection des
Populations et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZHEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012005-0005

**signé par Autres signataires
le 05 Janvier 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant agrément de Monsieur Xavier ARNAULD pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le **05 JAN. 2012**

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Annie Fraioli
Chantal Leny

ARRÊTÉ n° DEP-2012-

portant agrément de Monsieur Xavier ARNAULD pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
officier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Monsieur Xavier ARNAULD, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, située 6, cité Thuré – 75 015 PARIS, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'inscription en date du 16 mars 2011 sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 26 décembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Monsieur Xavier ARNAULD satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Xavier ARNAULD justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Xavier ARNAULD – 6, cité Thuré – 75 015 PARIS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

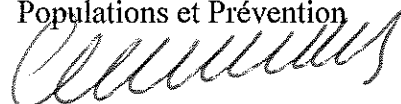
Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale de Paris,

La chef du Pôle Protection des
Populations et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012005-0006

**signé par Autres signataires
le 05 Janvier 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant agrément de Madame Valérie LEVY- BEAUFOUR pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le **05 JAN. 2012**

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Annie Fraioli
Chantal Leny

ARRÊTÉ n° DEP-2012-
portant agrément de Madame Valérie LEVY-BEAUFOUR pour exercer à titre individuel
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
officier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Valérie LEVY-BEAUFOUR, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, située BP 13 – 92 380 GARCHES, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'inscription en date du 16 mars 2011 sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 26 décembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Madame Valérie LEVY-BEAUFOR satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Valérie LEVY-BEAUFOR justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Valérie LEVY-BEAUFOR – BP 13– 92 380 GARCHES, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

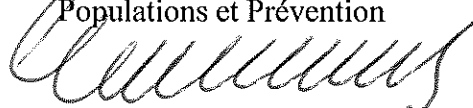
Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale de Paris,

La chef du Pôle Protection des
Populations et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012005-0007

**signé par Autres signataires
le 05 Janvier 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant agrément de Monsieur Xavier DE MONTGOLFIER pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le **05 JAN. 2012**

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Annie Fraioli
Chantal Leny

ARRÊTÉ n° DEP-2012-
portant agrément de Monsieur Xavier DE MONTGOLFIER pour exercer à titre individuel
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
officier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Monsieur Xavier DE MONTGOLFIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, située 6, cité Thuré – 75 015 PARIS, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'inscription en date du 16 mars 2011 sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 26 décembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Monsieur Xavier DE MONTGOLFIER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Xavier DE MONTGOLFIER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Xavier DE MONTGOLFIER – 6, cité Thuré – 75 015 PARIS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

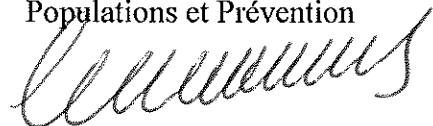
Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale de Paris,

La chef du Pôle Protection des
Populations et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012004-0010

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 04 Janvier 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément de A L'AIDE DES
PARTICULIERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°

Portant agrément de A L'AIDE DES PARTICULIERS

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2006-1640 de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2006 et, notamment, son article 14 ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au chèque emploi services universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-129, portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande d'agrément en date du 11.10.2011 déposée par : A L'AIDE DES PARTICULIERS, 8 rue Lemercier -75017 PARIS

Vu l'absence d'avis du Conseil général de Paris

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code

En qualité de : Prestataire - mandataire pour ses activités d'aide à domicile

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur les départements de :
- Paris

Pour les activités suivantes en tant que prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Petits travaux de jardinage ;

Prestations de petit bricolage dites homme toutes mains

Soins et promenades d'animaux domestique, pour les personnes dépendantes

Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, résidence principale et secondaire.

Garde d'enfants à domicile –accompagnement (- de 3 ans)

Assistance informatique et internet à domicile.

Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans/accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements.

Pour les activités suivantes en tant que Prestataire-mandataire :

Garde d'enfants à domicile –accompagnement d'enfants (+de 3 ans)

Assistance aux personnes âgées (60ans et +), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Assistance aux personnes dépendantes, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

Garde-malade, à l'exclusion des soins médicaux.

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

- Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.
- Article 8 Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.
- Article 9 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) , est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris: www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 04 01 2012

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional
Et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012006-0008

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 06 Janvier 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément de AGAMI
SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°

Portant agrément de AGAMI SERVICES

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2006-1640 de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2006 et, notamment, son article 14 ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au chèque emploi services universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-129, portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande d'agrément en date du 28.10.2011 déposée par : AGAMI SERVICES - 33 rue de Toul - 75012 PARIS

Vu l'absence d'avis du Conseil général de Paris

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code

En qualité de : Prestataire pour ses activités d'aide à domicile

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur les départements de :
- Paris

Pour les activités suivantes en tant que prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, résidence principale et secondaire ;

Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions ;

Assistance aux personnes âgées (60ans et +), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

Assistance aux personnes dépendantes, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

Garde-malade, à l'exclusion des soins médicaux ;

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;

Aide aux familles, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

Assistance aux personnes handicapées ;

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1 du présent arrêté est **SAP5375300400**

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la

région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Article 9 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) , est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris: www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 06 01 2012

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional
Et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012006-0009

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 06 Janvier 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément de ZAZZEN PARIS
EST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°

Portant agrément de ZAZZEN PARIS EST

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2006-1640 de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2006 et, notamment, son article 14 ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au chèque emploi services universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-129, portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande d'agrément en date du 28.10.2011 déposée par : ZAZZEN PARIS EST-13 rue DULONG -75017 PARIS

Vu l'absence d'avis du Conseil général de Paris

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code

En qualité de : Prestataire et mandataire pour ses activités d'aide à domicile

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur les départements de :
- Paris

Entretien de la maison et travaux ménagers ;
Garde d'enfants à domicile de + et – de 3 ans/ accompagnement des enfants
de + et – de 3ans

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1 du présent arrêté est :

SAP 535110993

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Article 9 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) , est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris: www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 06 01 2012

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional
Et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012009-0003

**signé par Préfet de police
le 09 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté 2012-00026 fixant les tarifs applicables
aux taxis parisiens



PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2012- 0026 du 08 janvier 2012
fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens

(R.A.A. n° du janvier 2012)

Le Préfet de Police,

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification périodique des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les tarifs applicables aux taxis parisiens sont fixés comme suit, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Tarif A : Applicable dans la zone urbaine de 10 heures à 17 heures. La zone urbaine comprend Paris jusqu'au boulevard périphérique, celui-ci inclus dans la zone.

- prise en charge : 2,40 euros pour 250 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 104,17 mètres ou toutes les 11,87 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 0,96 euro,
- heure d'attente ou de marche lente : 30,33 euros.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Tarif B : Applicable dans la zone urbaine de 17 heures à 10 heures ainsi que les dimanches de 7 heures à 24 heures et les jours fériés de 0 heure à 24 heures. Applicable dans la zone suburbaine de 7 heures à 19 heures ; celle-ci comprend le territoire de Paris situé au-delà du boulevard périphérique, les autres communes et parties de communes mentionnées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 susvisé et la desserte des aéroports d'Orly et de Roissy-en-France ainsi que celle du parc des expositions de Villepinte.

- prise en charge : 2,40 euros pour 198,35 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 82,64 mètres ou toutes les 10,27 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,21 euros,
- heure d'attente ou de marche lente : 35,05 euros.

Tarif C : Applicable dans la zone urbaine de 0 heure à 7 heures les dimanches, y compris ceux fériés. Applicable dans la zone suburbaine de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés (jour et nuit). Applicable au delà de la zone suburbaine quels que soient le jour et l'heure.

- prise en charge : 2,40 euros pour 163,27 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 68,03 mètres ou toutes les 11,25 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,47 euros,
- heure d'attente ou de marche lente : 32,00 euros.

Le tarif minimum pour une course, supplément inclus, est fixé à 6,40 euros.

Une information par voie d'affichettes, apposées dans les véhicules de manière visible et lisible de la clientèle, doit indiquer à celle-ci les conditions d'application de cette course minimum. Ces affichettes sont rédigées en français, en anglais et en espagnol, et comportent, dans les trois langues, la mention suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur, supplément inclus, ne peut être inférieure à 6,40 euros. »

Article 2. - Les compteurs horokilométriques des taxis parisiens seront modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, de façon à ce que le prix affiché soit conforme aux tarifs fixés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Pendant ce délai, pour les véhicules dont le compteur n'est pas modifié, le prix à payer sera indiqué dans un tableau de concordance, conformément au modèle approuvé par la préfecture de police, qui sera obligatoirement apposé à l'intérieur de la voiture sur la glace arrière gauche.

Lorsque le compteur aura été transformé, la lettre X de couleur verte, différente de celles désignant les positions tarifaires, d'une hauteur maximale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 3. - À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les suppléments définis ci-après pourront être perçus en sus des tarifs visés à l'article 1^{er}.

Personnes

Un supplément de 3,00 euros pourra être perçu en sus du prix de la course pour le transport de toute personne adulte à partir de la quatrième.

Bagages

À partir du deuxième bagage (valise, colis ou tout objet encombrant : skis, voiture d'enfant, etc.) de plus de 5 kg déposé dans le coffre du véhicule, il pourra être perçu par bagage un supplément de 1,00 euro.

Article 4. - En ce qui concerne les personnes handicapées, il ne sera perçu aucun supplément pour le transport de leur fauteuil.

Article 5. - Un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs est obligatoirement installé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 susvisé.

Article 6. - Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires régis par les décrets n° 01-387 du 3 mai 2001 et n° 2006-447 du 12 avril 2006 susvisés sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

Article 7. - En ce qui concerne leurs relations avec la clientèle, les taxis parisiens doivent respecter les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié susvisé.

Ils doivent notamment mettre le compteur en mouvement dès le début de la course en appliquant le tarif réglementaire. Si la course fait l'objet d'une commande préalable par appel radio, borne d'appel ou autre, le compteur ne peut être mis en mouvement que lorsque le conducteur se rend sur le lieu de la course, après avoir, le cas échéant, repris place dans son véhicule. Lorsque le tarif applicable change au cours de la course, le conducteur doit appliquer le nouveau tarif.

À l'issue d'une course, ils doivent remettre aux voyageurs qui en font la demande, ainsi que pour toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25,00 euros TTC, un bulletin de course du modèle réglementaire, après l'avoir dûment complété en double exemplaire.

Article 8. - L'arrêté du préfet de police n° 2011-00032 du 14 janvier 2011 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens est abrogé.

Article 9. - Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police, le directeur départemental de la protection des populations de Paris, les agents visés à l'article L. 450-1 du code de commerce, les fonctionnaires de la police nationale et les commandants de la gendarmerie départementale et mobile de la région parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Paris.

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet de Police,



Michel GAUDIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012009-0004

**signé par Préfet de police
le 09 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °2012-00027 relatif à la répartition de
la recette inscrite au compteur des taxis
parisiens



PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2012-00027 du 09 janvier 2012
relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens.
(R.A.A. n° du janvier 2012)

Le Préfet de Police,

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification périodique des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. – La répartition de la recette inscrite au compteur entre le propriétaire et le conducteur du taxi est établie de la manière suivante :

- salaire de base du conducteur : 12,51 euros par jour,
- pourcentage revenant au conducteur en sus du salaire de base : 30 % de la recette inscrite au compteur.

Le salaire de base et le pourcentage indiqués ci-dessus constituent des minimums.

La répartition forfaitaire de la recette inscrite au compteur est interdite.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2. – Le salaire de base fixé à l'article 1^{er} est majoré chaque année du pourcentage d'augmentation de la course de taxi, arrondi au centime le plus proche.

Article 3. – L'arrêté du préfet de police n° 2011-00031 du 14 janvier 2011 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens est abrogé.

Article 4. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Paris.

Le Préfet de Police,



Michel GAUDIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012009-0010

**signé par Autres signataires
le 09 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

PRESCRIPTIONS DANS L HOTEL
METROPOLE LA FAYETTE SIS 204 RUE
LA FAYETTE PARIS10



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET
DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC

Bureau des hôtels et foyers

DTPP/SDSP/BHF

N°SI : 1777

Catégorie : 5

Type : 0

DTPP 2012-22

Paris, le

09 JAN. 2012

ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS DANS L'HOTEL METROPOLE LAFAYETTE 204 rue La Fayette Paris 75010

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L 521-1 à L 521-4 et; L 632-1

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu le procès verbal en date du 17 novembre 2008, par lequel la sous-commission technique de sécurité de la préfecture de police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel METROPOLE LA FAYETTE à Paris 10^{ème} - 204 rue La Fayette en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive ;

Vu la notification du 5 décembre 2008 accordant des délais allant jusqu'à 3 mois pour la réalisation des mesures de sécurité ;

Vu la notification du 24 décembre 2010 autorisant les travaux de mise en sécurité ;

Considérant que le 13 octobre 2011, un technicien du service commun de contrôle de la préfecture de police a constaté que les travaux de mise en sécurité prescrits par notification du 24 décembre 2010 ne sont pas réalisés ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2012009-0010 - 10/01/2012

Vu le procès-verbal de visite en date 24 novembre 2011 par lequel la sous-commission de sécurité maintient l'avis défavorable émis et demande la réalisation des travaux de mise en sécurité ainsi qu'un certain nombre de mesures dans des délais allant jusqu'à 4 mois ;

Considérant que par notification du 14 décembre 2011, M. Djamel M'HAMDI a été mise en état de présenter ses observations conformément à la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que l'intéressé n'a formulé aucune observation;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Djamel M'HAMDI, exploitant et propriétaire des murs de l'établissement HOTEL METROPOLE LA FAYETTE sis 204 rue La Fayette à Paris 10^{ème} est mis en demeure de réaliser les mesures de sécurité figurant en annexe dans les délais prescrits, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Djamel M'HAMDI, demeurant 204 rue La Fayette à Paris 10^{ème}, exploitant et propriétaire des murs de l'établissement HOTEL METROPOLE LAFAYETTE sis 204 rue La Fayette à Paris 10^{ème}

Article 3 :

En application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

Article 4 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé précité, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour ampliation

L'adjoint au chef du bureau des hôtels et foyers



Bernard CHARTIER

P /LE PREFET DE POLICE,
par délégation,



Gérard LACROIX

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

MESURES DE SECURITE A REALISER

**En vue de la mise en sécurité de l'hôtel METROPOLE LAFAYETTE
Sis 204 rue La Fayette à Paris 10^{ème}**

SANS DELAI :

- 1/ Assurer la diffusion de l'alarme générale sonore lors de la coupure de l'alimentation électrique du système de sécurité incendie**
- 2/ Refixer solidement la canalisation de gaz située au sou-sol alimentant la chaudière**
- 3/ Mettre en place un téléphone urbain en cas de coupure de courant**
- 4/ Réaliser le ramonage des conduits de fumée dans la chaufferie**
- 5/ Faire vérifier les installations de gaz et d'électricité par un technicien compétent**

DANS UN DELAI DE QUATRE MOIS

- 6/ Réaliser tous les travaux demandés, y compris l'enclouement de l'escalier, conformément au dossier ayant fait l'objet d'un avis favorable notifié le 24 décembre 2010**
- 7/ Assurer les ventilations hautes et basses de la chaufferie**
- 8/ Etablir un contrat d'entretien et de vérification annuelle des 2 chaudières alimentées au gaz**
- 9/ Isoler la canalisation de gaz traversant les locaux de stockage du sous-sol**
- 10/ Isoler le compteur gaz installé dans le local de stockage**
- 11/ Réaliser l'isolement coupe-feu de degré 1 heure entre la chambre du 1^{er} étage appartenant à un tiers et l'hôtel**
- 12/ Remplacer l'éclairage et les sèche-cheveux des salles de bains ne présentant pas un indice de protection suffisant**
- 13/ Faire vérifier les installations électriques annuellement par un technicien compétent**
- 14/ Ouvrir les deux portes de sortie de l'établissement dans le sens de l'évacuation, compte tenu de l'effectif supérieur à 50 personnes de l'hôtel**

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012009-0011

**signé par Préfet de police
le 09 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté DTPP 2012-18 modifiant les
prescriptions générales applicables à une
installation classée pour la protection de
l'environnement pour la sas "5 avenue kleber"
sise 5 avenue kleber a paris16



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

N° Dossier : i 1954 - 3163 D
 Paris 16^{ème}

ARRETE PREFECTORAL **09 JAN. 2012**
N° DTPP - 2012 - 18 du
modifiant les prescriptions générales applicables à
une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres V – titres 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 « combustion » ;

Vu le récépissé de succession d'une installation de combustion, implantée 5 avenue de Kléber à Paris 16^{ème}, composée de deux groupes électrogènes, en date du 10 février 2010, délivré à la SAS 5 AVENUE KLEBER ;

Vu la déclaration de modification de l'installation de combustion et la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, déposées par la SAS 5 AVENUE KLEBER, le 24 mars 2011, accompagnées de mesures compensatoires, concernant l'impossibilité technique de respecter la condition 6.2.2 de l'arrêté ministériel précité ;

Vu l'avis de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 14 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 octobre 2011 ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'installation de combustion, délivré le 23 novembre 2011, à la SAS 5 AVENUE KLEBER ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

.1

Considérant :

- que la demande de dérogation de la SAS 5 AVENUE KLEBER, relative à l'impossibilité de respecter la hauteur d'émergence de 3 mètres des conduits d'échappement par rapport au bâtiment, est assortie de mesures compensatoires ;
- que les mesures compensatoires proposées sont jugées recevables par l'inspection des installations classées ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions des conditions 2.1, 3.1, 3.2, 3.7, 4.7, 4.8, 6.2.2 et 6.2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;
- que l'exploitant a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, par courrier du 23 novembre 2011 ;
- que celui-ci n'a pas formulé d'observations sur ce projet.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE

Article 1^{er}

L'exploitation de l'installation de combustion, implantée 5 avenue de Kléber à Paris 16^{ème}, doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité, dont les conditions 2.1, 3.1, 3.2, 3.7, 4.7, 4.8, 6.2.2 et 6.2.3 sont remplacées par les dispositions en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 16^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

P. le Préfet de Police,
et par délégation,
La Sous-Directrice de la Protection de l'Air
et de l'Environnement



Nicole ISNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012009-0012

**signé par Préfet de police
le 09 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté DTPP 2012-19 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement pour l'association "agri-naples" située 43-45 rue de naples à paris08



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 Sous Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
 Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

Références à rappeler :
 DTPP / SDPSE / BPSE / ICPE
 N° Dossier : i 2007 0379

ARRETE PREFECTORAL N° DTPP - 2012 - 19 du 09 JAN. 2012 , modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres V – titres 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, réglementant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, classables sous la rubrique n° 2921 ;

Vu la déclaration du 29 mars 2010, par l'association AGRI-NAPLES, de deux tours aéroréfrigérantes implantées dans l'immeuble sis 43-45 rue de Naples à Paris 8^{ème}, classables sous les rubriques 2921/1/b et 2921/2 (Déclaration) ;

Vu les analyses méthodiques des risques réalisées le 1^{er} septembre 2009, qui font ressortir la proximité des TAR vis-à-vis des tiers ;

Vu le rapport de l'unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 12 octobre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant :

- que les tours aéroréfrigérantes sont situées à proximité d'ouvrants et en contrebas de la terrasse « Direction » et que le panache des tours est susceptible de s'engouffrer dans des prises d'air neuf ;
- qu'il y a lieu, par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement précité, de renforcer les dispositions de la condition 6.1 du titre II de l'annexe 1 de l'arrêté type n° 2921-déclaration, par des dispositions susceptibles de prévenir les risques encourus ;
- que l'exploitant a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, par courrier du 23 novembre 2011 ;
- que celui-ci n'a pas formulé d'observations sur ce projet.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
 Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE

Article 1

L'exploitation des tours aéroréfrigérantes, implantées en terrasse de l'immeuble sis 43-45 rue de Naples à Paris 8^{ème}, doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, réglementant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, classables sous la rubrique n° 2921, dont la condition 6.1 du titre II de l'annexe 1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation ».

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés aux articles L211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 8^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe.

P. le Préfet de Police,
et par délégation,
**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**



Nicole ISNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012009-0013

**signé par Préfet de police
le 09 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté DTPP 2012-20 portant actualisation de la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement pour "monnaie de paris" sis 11 quai de conti à paris06



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

N° Dossier : i 3172 (432 A)
 Paris 6^{ème}

ARRÊTÉ PREFERATORAL
N° DTPP-2012-20 du 9 janvier 2012
portant actualisation de la réglementation
d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment ses Livres V - Titres 1er, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 : Très toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations) ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 8 décembre 1997, portant actualisation de la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement public industriel et commercial « MONNAIE DE PARIS », sis 11 quai de Conti à Paris 6^{ème} ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 21 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires à la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement public précité ;

Vu le dossier de modification déposé le 15 septembre 2010 par l'exploitant ainsi que son courrier du 11 octobre 2010 relatif au réaménagement du site susvisé ;

Vu le rapport de l'unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du 25 octobre 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 décembre 2011 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
 Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant :

- que le projet de réaménagement industriel permettra de réduire les consommations d'eau du site et de supprimer les rejets de la station de détoxification;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 ;
- que l'exploitant a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement précité, par courrier présenté le 22 décembre 2011, et n'a pas émis d'observation sur ce projet ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'exploitant des installations classées exploitées sur le site de la Monnaie de Paris sis 11 quai de Conti à Paris 6^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché au commissariat central du 6^{ème} arrondissement pendant une durée d'un mois.

Il sera mis, par le commissaire de police, à la disposition de toute personne intéressée.

Il pourra, également, être consulté à la préfecture de Police, direction des transports et de la protection du public- 12, quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

.../...

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**Le Préfet de Police,
et par délégation,
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**



Nicole ISNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012009-0005

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 09 Janvier 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Cabinet
Bureau des affaires réservées**

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze de la jeunesse et des sports - contingent
départemental promotion du 1er janvier 2012

PRÉFET DE PARIS

CABINET

Arrêté n°2012-
portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse et des sports - contingent départemental
promotion du 1er janvier 2012

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000,

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modifications du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, ensemble le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Daniel CANEPA, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Vu l'arrêté n°2011-318-0001 du 14 novembre 2011 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2012,

Arrête

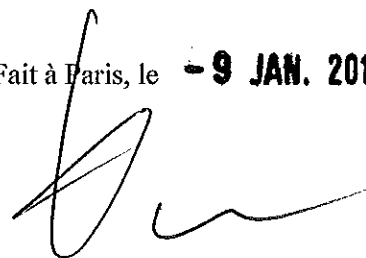
Article 1 : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - contingent départemental - est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

M. Luc ALEXANDRE
M. Michaël ANGEL
M. Michel BERGES
Mme Emmanuelle BROUX
M. Timothée-Louis CHARLES
M. Jean-Pierre CONGRAS
M. Stéphane CORNEC
Mme Cécile FISCHER
M. René FONTAINE
M. Jean-Loup FORAT

Mme Rosine FOUQUET
M. Philippe GUEGUEN
M. Bernard GUENARD
M. Arnaud GUERRIER de DUMAST
M. Hervé GUILLEMAUD
M. Fabien HENRY
M. Marc LEPRETRE
M. Luc MAIGNAN
M. François MAUBLANC
M. Daniel MONTROUSSIER
Mme Raphaële MURER
Mme Janine NOUCHI
Mme Annie SILVA AGUIAR
Mme Valérie SOYER
M. Benoît VALLETTE

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>

Fait à Paris, le **-9 JAN. 2012**



Daniel CANEPA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012009-0001

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 09 Janvier 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel
NOVOTEL PARIS TOUR EIFFEL situé 61
quai de Grenelle à Paris 15ème en catégorie
tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel NOVOTEL PARIS TOUR EIFFEL situé 61 quai de Grenelle à Paris 15ème en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-176 du 8 février 1999 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'hôtel NOVOTEL PARIS TOUR EIFFEL (anciennement dénommé Hôtel NIKKO DE PARIS), situé 61 quai de Grenelle à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'exploitant de l'hôtel NOVOTEL PARIS TOUR EIFFEL ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 2 mars 2011 par l'organisme évaluateur MKG QUALITING, 50 rue Dombasle, 75015 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL NOVOTEL PARIS TOUR EIFFEL

situé : 61 quai de Grenelle à Paris 15ème est classé en catégorie tourisme **4 étoiles** pour la totalité de ses 764 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 1625 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 99-176 du 8 février 1999 est abrogé.

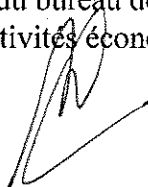
Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 9 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau de la réglementation
et des activités économiques



Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012009-0002

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 09 Janvier 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'HOTEL DE LA
PORTE DOREE situé 273 avenue Daumesnil
à Paris 12ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

**portant classement de l'HÔTEL DE LA PORTE DORÉE
situé 273 avenue Daumesnil à Paris 12ème
en catégorie tourisme**

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-96-4 du 6 avril 2006 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'HÔTEL DE LA PORTE DORÉE, situé 273 avenue Daumesnil à Paris 12^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'HÔTEL DE LA PORTE DORÉE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 15 décembre 2011 par l'organisme évaluateur BUREAU VERITAS, Agence des Hauts-de-Seine, 5 boulevard Marcel Pourtout, 92563 RUEIL MALMAISON CEDEX, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HÔTEL DE LA PORTE DORÉE

situé : 273 avenue Daumesnil à Paris 12ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 43 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 84 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 2006-96-4 du 6 avril 2006 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord-Est.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 9 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau de la réglementation
et des activités économiques



Danielle BOUFRIOUA